

**Extrait du rapport de présentation – PPRi Vallée de l'Ornain – secteur Centre – approuvé le 10 avril 2010**

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse..

Situé dans le Sud du département de la Meuse, l'Ornain prend sa source à Laneuville aux Bois (Haute Marne) sous le nom d'OGNON, rejoint La Maldite et devient l'Ornain au Sud de Gondrecourt le Château. D'une longueur totale de 120 kilomètres l'Ornain s'écoule sensiblement du Sud-Est au Nord-Ouest en Est, arrosant notamment les communes de Gondrecourt le Château, Ligny en Barrois, Bar le Duc et Revigny sur Ornain. Il se jette dans la Saulx à Etrepy (Marne). Cette dernière rejoint à son tour la Marne.

Ce cours d'eau présente des crues assez fréquentes dont le caractère dynamique tend vers un régime semi-torrentiel.

Le cours meusien a été subdivisé en trois sections :

- Ornain Aval de la limite du département de la Marne à Longeville en Barrois (11 communes)
- Ornain Centre de Tannois à Ligny en Barrois (7 communes)
- Ornain amont de Givrauval à Gondrecourt le Château (13 communes)

Le présent dossier est relatif à la section « Ornain Centre » et concerne les communes suivantes :

Tannois	Silmont	Guerpont
Tronville en Barrois	Nançois sur Ornain	Velaines
Ligny en Barrois		

Dans ce contexte et conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son article 66 portant modification de l'article L562-1 du Code de l'Environnement et dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 95 - 1089 du 05 octobre 1995, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur cette partie de la vallée de l'Ornain intégrant le risque d'inondation s'avère nécessaire afin de réglementer l'urbanisation en zone inondable.

Par arrêté en date du 23 octobre 2008 Monsieur le Préfet de la Meuse a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) sur la vallée de l'Ornain de Gondrecourt le Château à Givrauval.

Le présent dossier se propose donc, à partir des éléments de connaissance apportés par les études hydrauliques réalisées par le bureau d'études Hydrolac en 2006 et réactualisées en 2008-2009 et des avis et informations recueillis lors de la procédure de concertation avec les élus locaux, de définir un zonage satisfaisant conforme à la nouvelle législation en vigueur et prenant en compte les connaissances acquises, avec le double objectif de maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Les plans de zonage sont établis, pour chaque commune, aux échelles du 1/10000<sup>ème</sup> et 1/5000<sup>ème</sup>.

Un règlement élaboré dans le même esprit constitue le complément réglementaire des documents cartographiques.

.../...

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse.

**REGLEMENT APPLICABLE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA VALLEE DE L'ORNAIN, « section centre » CONCERNANT LE RISQUE D'INONDATION sur les communes de Tannois, Silmont, Guerpont, Tronville en Barrois, Nançois sur Ornain, Velaines, Ligny en Barrois.**

*Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existantes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels (conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau).*

*Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.*

*Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de référence centennale définie dans l'étude hydraulique de 2000 réactualisée en 2008-2009 par le Bureau d'Etudes Hydrolac.*

***Pour tout conseil sur un projet ou complément d'information relative aux risques, les services de l'État (DDE) se tiennent à votre disposition. Avant tout projet et demande d'urbanisme en zone à risque, il est conseillé de se rapprocher des services de l'État compétents pour disposer de toutes les informations techniques et réglementaires s'appliquant sur le terrain concerné.***

***Remarque :*** Le présent règlement énonce les prescriptions relatives au risque d'inondation. Toutefois, toute nouvelle construction devra respecter les documents et les règles d'urbanisme ainsi que les diverses réglementations en vigueur dans chaque commune.

#### CHAPITRE 1

##### **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS LES PLUS FORTS**

*Ce zonage concerne les secteurs bâtis et les terrains libres et en zone urbanisée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant atteintes. Il n'existe pas de mesure de protection opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.*

***Cette zone interdit les constructions nouvelles.***

*(hormis certains cas clairement explicités et autorise une gestion courante : cf art 1.2 ci-dessous)*

*... / ...*

#### CHAPITRE 2

##### **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS FAIBLES A MODERES**

*Ce zonage concerne les secteurs bâtis et les terrains libres et en zone urbanisée et constructibles, exposés à des aléas faibles voire modérés, où des possibilités de construction existent avec des conditions particulières.*

***Cette zone autorise des constructions nouvelles sous conditions de respecter les espaces d'expansion des crues, de ne pas enterrer de locaux, et de suivre des techniques de construction adaptées.***

*Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.*

... / ...

### CHAPITRE 3

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON URBANISEE – ZONE D'EXPANSION DES CRUES**

*Ce zonage correspond aux zones d'expansion des crues qui concerne toutes les zones naturelles et agricoles non urbanisables susceptibles de stocker des volumes d'eau importants.*

#### **Cette zone interdit les constructions.**

*(hormis certains cas particuliers et autorise une gestion courante : cf art 3.2 ci-dessous)*

*La réglementation et les interdictions, à caractères administratif et technique, visent à préserver les zones susceptibles de stocker des volumes d'eau importants, à prévenir le risque et réduire ses conséquences.*

.../...

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie de commune concernée, préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse.

Cette note de présentation a pour objectif d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société SODETAL à TRONVILLE EN BARROIS et le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations qui sont joints à ce document.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée ainsi que sa vulnérabilité.

**Le PPRT n'a pas vocation à assurer l'intégrité totale des bâtiments face aux aléas technologiques, mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.**

.../...

L'entreprise **SODETAL** exerce une activité de tréfilage : à partir de couronnes de fil d'acier, elle fabrique des câbles d'acier laitonnés utilisés principalement pour l'armature des pneumatiques. Les câbles métalliques constituant le principal renfort radial du pneumatique, la société SODETAL distribue ses produits à diverses enseignes de pneumatiques. Depuis plusieurs années elle se diversifie sur le marché et plus particulièrement dans le domaine des fils et câbles d'acier dur pour la découpe.

.../...

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS le long de la RN 135, en sortie de village en direction de Ligny en Barrois.

L'environnement est essentiellement agricole et forestier au Sud. Les zones habitées les plus proches sont sur la commune de TRONVILLE EN BARROIS, côté Nord et Nord Ouest ; au Nord Est de SODETAL se trouve l'implantation des sociétés Meuse Énergie (UIOM) et Rhovyl dans la zone d'activités de TRONVILLE EN BARROIS.

.../...

Conformément à l'article L 515-15 du code de l'environnement, le site de SODETAL à TRONVILLE EN BARROIS, qui est classée AS (SEVESO « seuil haut ») pour le stockage de cyanures et bains cyanurés, doit faire l'objet d'un PPRT.

.../...

Tous les phénomènes dangereux représentatifs des risques susceptibles de survenir chez SODETAL à TRONVILLE EN BARROIS ont été caractérisés en probabilité, cinétique, intensité et gravité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la **probabilité d'occurrence\***, de la **cinétique\***, de l'**intensité\*** et de la **gravité\*** des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

.../...

---

\* Définitions en annexe 1 : Circulaire n° DPPR/SEI2/MM-05-0316 du 7 octobre 2005 relative aux installations classées

Sur le site exploité par la société SODETAL à TRONVILLE EN BARROIS, trois types d'effets sont susceptibles de se produire en cas d'accident majeur :

- Le phénomène de surpression accompagné d'une projection de fragments due à une explosion
- Le phénomène d'intense chaleur dû au flux thermiques lors d'un incendie ou à une inflammation d'un nuage de gaz
- Le phénomène toxique dû à une émanation de gaz toxique (acide cyanhydrique ou acide chlorhydrique).

.../...

Simultanément à l'identification des phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans l'établissement et à l'identification des scénarii pouvant y mener, l'exploitant a identifié un certain nombre de mesures de réduction des risques à la source, susceptibles d'en réduire la probabilité et les conséquences.

.../...

Comme déjà évoqué, le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux,
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux,
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs types de mesures complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** par l'exploitant permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- **les plans d'urgence** ayant pour objectif, quand le phénomène se déclenche, y compris en cas de très faible probabilité, de prévenir et de protéger les populations et de gérer les moyens d'intervention et les secours.
- **l'information des citoyens** leur permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.
- **la maîtrise de l'urbanisation**, consistant à limiter les enjeux exposés au danger.

.../...

Le périmètre d'étude du PPRT qui couvre l'ensemble des zones touchées par les phénomènes dangereux listés au paragraphe I-A-6, s'étend sur la commune de TRONVILLE EN BARROIS et dans une infime mesure sur les communes de VELAINES et NANCOIS SUR ORNAIN (quelques mètres carrés de zone non urbanisée).

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie de commune concernée, préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse.

Le présent règlement s'applique au périmètre d'étude délimité par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 sur le territoire de la commune de Tronville en Barrois soumise aux risques technologiques présentés par la Société SODETAL.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

**Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.**

Le PPRT comporte 4 zones :

- Grise correspondant à l'emprise spatiale de l'exploitation
- Rouge dite **r** correspondant aux zones d'aléa fort (F+ ; F) ;
- Bleu foncé dite **B** correspondant aux zones d'aléa moyen (M+ ;M) et faible (Fai) en secteurs non urbanisés ;
- Bleu clair dite **b** correspondant aux zones d'aléa moyen (M) et faible (Fai) en secteurs urbanisés ou à urbaniser.

**Tout espace situé à l'intérieur du périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 mais non inclus dans les 4 zones ci-dessus n'est pas concerné par le présent règlement.**

Seul s'y applique le document d'urbanisme en vigueur.

Si un projet se situe à cheval sur deux zones, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique à l'ensemble du projet.

.../...

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r: zone d'aléa F+ et F**

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

.../...

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Sans objet.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B: zone d'aléa M+, M et Fai en secteur non urbanisé**

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

.../...

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Interdiction :

Tout changement de destination d'un bâtiment existant ayant pour conséquence d'augmenter sa capacité d'accueil est interdit (ex : réalisation d'une chambre dans un ancien garage).

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE b: aléa M et Fai en zone urbanisée et à urbaniser.**

Section 1 - dispositions régissant les projets nouveaux

.../...

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Interdiction

Toute extension de bâtiment susceptible d'en augmenter la capacité d'accueil est interdite.

Le nombre de niveaux par construction n'excédera pas R+1 + combles aménageables.

Article 2 – Autorisation

Pour les constructions existantes l'aménagement des combles est autorisé sans création de logement supplémentaire.

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE**

Article 1 - Interdictions

L'emprise foncière de l'exploitation concernée par les aléas est distinguée et cartographiée en gris. Y sont strictement interdits tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations. Seuls quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques sont autorisés sous réserve de l'application de l'article R512-33 de Code de l'Environnement.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain, de ses bâtiments ou de ses installations.

Article 2 - Autorisations

Sous réserve de l'application du Code de l'Environnement et notamment de son article R512-33, et sous réserve de respecter la réglementation du document d'urbanisme en vigueur relative à la zone concernée, seules sont autorisées :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé ;
- les démolitions, reconstructions et extensions à vocation industrielle.

.../...